



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité

FSC.DEC/3/04

26 mai 2004

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

423ème séance plénière

FSC Journal No 429, point 3 de l'ordre du jour

DECISION No 3/04
PRINCIPES DE L'OSCE POUR LES CONTROLES A L'EXPORTATION
DE SYSTEMES PORTATIFS
DE DEFENSE AERIENNE (MANPADS)

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Conscient des menaces que font peser la prolifération et l'utilisation non autorisées de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS), en particulier pour l'aviation civile, le maintien de la paix, la gestion des crises et les opérations anti-terroristes,

Désireux de compléter et, ainsi, de renforcer la mise en oeuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (ALPC) afin de promouvoir un contrôle efficace des exportations d'ALPC dans l'espace de l'OSCE,

Résolu à contribuer à la réduction du risque de détournement d'ALPC vers le marché illicite,

Considérant que dans la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, adoptée à Maastricht en décembre 2003, il est noté que l'OSCE utilise tous les instruments dont elle dispose pour contrecarrer la prolifération des MANPADS, définis dans le Document de l'OSCE sur les ALPC comme des lance-missiles antiaériens portatifs,

Tenant compte de la Décision FSC.DEC/7/03 du 23 juillet 2003, dans laquelle les Etats participants de l'OSCE, ci-après dénommés les « Etats participants », se sont engagés à promouvoir l'application de contrôles à l'exportation efficaces et globaux pour les MANPADS et qui a été approuvée dans la Décision No 8/03 de la Réunion ministérielle de Maastricht,

Prenant note des efforts déployés par l'Arrangement de Wassenaar pour élaborer des principes en la matière et désireux d'étendre l'application des « Eléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne » de l'Arrangement de Wassenaar,

Décide :

- D'adopter les principes ci-après pour les contrôles à l'exportation de MANPADS, qui sont inspirés des « Eléments pour le contrôle à l'exportation des systèmes portatifs de défense aérienne » de l'Arrangement de Wassenaar :

1. Champ d'application

1.1 Ces principes couvrent :

- a) Les systèmes de missiles sol-air conçus comme des systèmes portatifs destinés à être portés et tirés par une seule personne ; et
- b) Les autres systèmes de missiles sol-air conçus pour être mis en oeuvre et tirés en équipe par plus d'une seule personne et pour être portés à plusieurs.

1.2 Les contrôles nationaux à l'exportation sont applicables au transfert ou au retransfert international de MANPADS, y compris les systèmes complets, les composants, les pièces de rechange, les modèles, les systèmes d'entraînement et les simulateurs, à quelque fin que ce soit et par tout moyen, y compris l'exportation, la vente, le don, le prêt, la location ou la coproduction autorisés ou un accord de licence de production (ci-après dénommé « exportation »). Le champ d'application de la réglementation relative aux exportations et des contrôles correspondants englobe la recherche, la conception, le développement, l'ingénierie, la fabrication, la production, le montage, l'essai, la réparation, l'entretien, le service, la modification, le perfectionnement, la modernisation, la mise en oeuvre, l'utilisation, le remplacement ou la remise en état, la démilitarisation et la destruction de MANPADS ; les données techniques, le logiciel, l'assistance technique, la démonstration et la formation associés à ces fonctions ; ainsi que le transport et l'entreposage dans des conditions de sécurité. Suivant la législation nationale, ce champ d'application peut également couvrir les investissements, la commercialisation, la publicité et d'autres activités connexes.

1.3 Toute activité relative aux MANPADS qui est menée sur le territoire du pays producteur est soumise à la législation et à la réglementation nationales.

2. Conditions de contrôle et critères d'évaluation

2.1 Les décisions d'autoriser l'exportation de MANPADS seront prises par les autorités compétentes du gouvernement exportateur à un échelon élevé et seulement en faveur de gouvernements étrangers ou d'agents expressément autorisés à agir au nom d'un gouvernement après présentation d'un certificat officiel d'utilisateur final, certifié par le gouvernement du pays destinataire.

2.2 Les licences générales ne sont pas applicables aux exportations de MANPADS ; chaque transfert doit faire l'objet d'une décision individuelle d'autorisation.

2.3 Les gouvernements exportateurs ne feront pas appel à des courtiers ou à des services de courtage non gouvernementaux pour les transferts de MANPADS, sauf si ceux-ci ont été autorisés expressément à agir au nom du gouvernement.

2.4 En vue de prévenir une utilisation non autorisée, les pays producteurs appliqueront les dispositifs de contrôle des performances techniques et/ou du tir pour les nouveaux MANPADS qu'ils concevront à mesure qu'ils pourront accéder à ces technologies.

Ces dispositifs ne devront pas nuire à l'efficacité opérationnelle des MANPADS pour l'utilisateur légal.

2.5 Les décisions d'autoriser des exportations de MANPADS tiendront compte :

- des possibilités de détournement ou d'utilisation illicite dans le pays destinataire ;
- de la capacité et de la volonté du gouvernement destinataire d'assurer une protection contre les retransferts non autorisés, la perte, le vol et le détournement ; et
- de l'adéquation et de l'efficacité des dispositions prises par le gouvernement destinataire en matière de sécurité physique aux fins de la protection des biens, des installations, des dotations et des stocks militaires.

2.6 Avant d'autoriser des exportations de MANPADS, le Gouvernement exportateur s'assurera que le Gouvernement destinataire garantit :

- de ne pas réexporter les MANPADS sans le consentement préalable du gouvernement exportateur ;
- d'assurer la sécurité voulue pour la documentation et les informations classifiées conformément aux accords bilatéraux applicables afin d'empêcher que l'on y accède sans autorisation ou qu'elles soient compromises ;
- d'informer sans délai le gouvernement exportateur de tous cas de compromission, d'utilisation non autorisée, de perte ou de vol de tout document concernant les MANPADS.

2.7 En outre, le gouvernement exportateur s'assurera de la volonté et de la capacité du gouvernement destinataire de mettre en oeuvre des mesures efficaces pour garantir en toute sécurité l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation de documents relatifs aux MANPADS ainsi que l'élimination ou la destruction des stocks excédentaires en vue d'empêcher qu'on y accède ou qu'on les utilise sans autorisation. La procédure nationale du gouvernement destinataire conçue pour assurer la sécurité requise

comprend, sans que cette liste soit limitative, l'ensemble de pratiques ci-après ou d'autres pratiques assurant des niveaux comparables de protection et de responsabilisation :

- Vérification écrite de la réception des envois de MANPADS ;
- Inventaire par numéro de série des envois initiaux pour l'ensemble des mécanismes de tir et des missiles transférés, si cela est matériellement possible ; et tenue de registres d'inventaires écrits ;
- Inventaire physique, au moins une fois par mois, de tous les MANPADS susceptibles d'être transférés ; justification par numéro de série des composants de MANPADS utilisés ou endommagés en temps de paix ;
- Veiller à ce que les conditions d'entreposage soient suffisantes pour assurer les normes les plus élevées de sécurité et de contrôle d'accès. Ces pratiques pourront consister notamment :
 - lorsque la conception des MANPADS le permet, à entreposer les missiles et les mécanismes de tir en des lieux suffisamment séparés pour que la pénétration de la sécurité d'un site ne compromette pas celle de l'autre site ;
 - à assurer une surveillance continue (24 heures sur 24) ;
 - à instituer des sauvegardes en vertu desquelles la présence d'au moins deux personnes autorisées est indispensable pour pouvoir entrer dans les sites d'entreposage ;
- Transporter les MANPADS d'une manière qui réponde aux normes et aux pratiques les plus élevées de protection des munitions sensibles en transit. Si possible, transporter les missiles et les mécanismes de tir dans des conteneurs distincts ;
- Le cas échéant, réunir et assembler les composants essentiels – généralement, la crosse de tir et le missile dans un tube de lancement – uniquement en cas d'hostilités ou lorsque des hostilités sont imminentes ; pour un tir dans le cadre d'un entraînement régulièrement programmé ou de l'essai d'un lot, auquel cas seuls les systèmes destinés à être utilisés seront retirés de l'entrepôt et montés ; lorsque des systèmes sont déployés en tant que systèmes de défense ponctuelle d'installations ou de sites hautement prioritaires ; et dans toute autre circonstance qui pourrait être convenue entre le gouvernement destinataire et le gouvernement effectuant le transfert ;
- L'accès au matériel et à toute information connexe classifiée sera restreint au personnel militaire et civil du gouvernement destinataire qui dispose de l'habilitation de sécurité appropriée et qui a réellement

besoin de connaître cette information pour s'acquitter de ses tâches. Les informations divulguées seront limitées à celles qui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités assignées et, si possible, seront constituées uniquement par des informations orales et visuelles ;

- Adopter, pour la gestion des stocks, des pratiques prudentes prévoyant une élimination ou une destruction efficaces et sûres des stocks de MANPADS qui sont ou deviennent excédentaires par rapport aux besoins nationaux.

2.8 Lorsqu'il y a lieu, les Etats participants aideront les gouvernements destinataires qui ne sont pas mesure d'exercer un contrôle prudent sur les MANPADS à éliminer les stocks excédentaires, notamment en rachetant des armes exportées antérieurement. Ces mesures sont subordonnées à un consentement volontaire du gouvernement exportateur et de l'Etat destinataire.

2.9 Les gouvernements exportateurs se communiqueront des informations au sujet des gouvernements destinataires potentiels dont il est prouvé qu'ils n'ont pas respecté les garanties et les pratiques relatives au contrôle des exportations qui sont exposées aux paragraphes 2.6 et 2.7 ci-dessus.

2.10 En vue d'intensifier les efforts destinés à empêcher un détournement, les gouvernements exportateurs se communiqueront des informations au sujet des entités non étatiques qui tentent ou peuvent tenter d'acquérir des MANPADS.

3. Les Etats participants veilleront à ce que toute infraction à la législation sur les contrôles à l'exportation en ce qui concerne les MANPADS fasse l'objet de dispositions prévoyant des pénalités adéquates, c'est-à-dire comportant des sanctions pénales.

4. Les Etats participants sont convenus d'incorporer ces principes dans leurs pratiques, politiques et/ou réglementations nationales.

5. Les Etats participants rendront compte des transferts de MANPADS en suivant les prescriptions relatives aux échanges d'informations qui figurent dans le document de l'OSCE sur les ALPC et en recourant à tout mécanisme connexe d'échange d'informations sur les MANPADS qui pourra être convenu à l'avenir.

6. Les Etats participants examineront régulièrement la mise en oeuvre de ces principes.

7. Les Etats participants sont convenus de promouvoir l'application des principes définis plus haut dans les pays ne participant pas à l'OSCE.